



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)**

DECISION DU PRESIDENT

N° 190-23

**Objet : REALISATION DE TRAVAUX DE RESTAURATION ET D'AMENAGEMENT DU TORRENT
DU NOM ET D'ACCES AUX PARCELLES – PARCELLE OF N°885 SUR LA COMMUNE
DE THÔNES – CONVENTION D'OCCUPATION – M. BARRACHIN / M. THOILLIER ET
MME LAMBLIN / M. POTIE / MME BERTHELOT (SCI CLAUDE) / MME VEYRAT-
DUREBEX / M. VEYRAT-DUREBEX / M. KARAKAS**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que dans le cadre du transfert de compétence GEMAPI de la Communauté de communes des Vallées de Thônes au SILA au 1^{er} janvier 2022, le SILA a repris le suivi des travaux de restauration et d'aménagement du torrent du Nom situé sur la commune de Thônes, et il convient en conséquence de procéder à la passation d'une convention d'occupation avec M. BARRACHIN, M. THOILLIER et Mme LAMBLIN, M. POTIE, Mme BERTHELOT (SCI CLAUDE), Mme VEYRAT-DUREBEX, M. VEYRAT-DUREBEX, M. KARAKAS,

DECIDE

Article 1^{er} – Une convention d'occupation est passée avec M. BARRACHIN, M. THOILLIER et Mme LAMBLIN, M. POTIE, Mme BERTHELOT (SCI CLAUDE), Mme VEYRAT-DUREBEX, M. VEYRAT-DUREBEX, M. KARAKAS, selon les modalités suivantes :

- **Objet** : autorisation d'occupation de la parcelle OF n°885 à Thônes appartenant à M. BARRACHIN, M. THOILLIER et Mme LAMBLIN, M. POTIE, Mme BERTHELOT (SCI CLAUDE), Mme VEYRAT-DUREBEX, M. VEYRAT-DUREBEX, M. KARAKAS, pour effectuer les opérations prévues dans le cadre des travaux d'aménagement du Nom – Secteur des travaux « Passerelle au Vieux Pont » (secteur 4)
- Libre passage de l'entreprise chargée de réaliser les travaux
 - Libre passage occasionnel des techniciens chargés de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux

→ Coût des travaux pris en charge par le SILA

→ Durée : de la signature de la convention jusqu'à la fin de la déclaration d'intérêt général (DIG) ou de la signature de la servitude

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 8 août 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.